- 30. Que la loi autorise les agents des candidats, dans une mesure raisonnable, à s'absenter du bureau de scrutin où ils remplissent leurs fonctions et à y retourner.
- 31. Que l'on insère après les mots "doit en publier" à l'article 63, paragraphe 5 de la Loi, les mots "suivant la forme prescrite par le directeur général des élections".
- 32. Que le relevé du scrutin, formule 31, et le certificat du scrutin, formule 32, soient inscrits sur des formules semblables, de préférence la formule 31.
- Que l'on évite l'emploi de la lettre "W" pour désigner les noms des femmes sur les listes électorales.

Vu la brièveté de la session, votre Comité n'a pu mener à bonne fin l'étude des méthodes employées pour effectuer le remaniement des collèges électoraux au Canada et dans d'autres pays, et la documentation présentement en sa possession ne justifie pas la présentation d'un rapport définitif sur le sujet. Pour cette raison votre Comité propose un plus ample examen de la question à la prochaine session du Parlement.

Votre Comité désire faire état de l'assistance et des conseils dont il a bénéficié en toute occasion de la part du directeur général des élections et du commissaire du cens électoral fédéral comme de l'avocat du Comité. M. Butcher a fait une étude approfondie de tous les aspects de la législation sur le cens électoral, les élections et le remaniement des collèges électoraux dans les autres parties de l'Empire et dans d'autres pays dont les lois peuvent contenir des renseignements précieux au Comité. Les conclusions de son travail figurent aux Procèsverbaux et Témoignages. Pour cette raison votre Comité approuve l'initiative du gouvernement qui nous a valu la nomination d'un avocat.

Votre Comité recommande en outre que les témoignages entendus, accompagnés d'un index, soient imprimés en appendice aux Journaux de la Chambre. Copie des Procès-verbaux et des Témoignages entendus par le Comité est jointe aux présentes.

(Pour le procès-verbal et la preuve, consulter l'Appendice No 4 des Journaux)

La Chambre retourne ensuite à l'ordre du jour.

(L'ordre pour les bills privés et publics est appelé en vertu de l'article 15 du Règlement)

(Bills privés)

M. McPhee propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier sur les bills privés, conformément à l'article 10 du Règlement; agréé.

Les bills suivants sont étudiés séparément en comité plénier, rapportés sans modification, lus la troisième fois, sur division, et passés, à savoir:

Bill No 44, (V du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Clara Emily Taylor Elkin".

Bill No 45, (W du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Yetta Ginsburg". Bill No 46, (X du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Marguerite Emily Coombe Low".

Bill No 47, (Y du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary May Rowell Thom".

Bill No 48, (Z du Sénat), intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Josephine Millicent Good Ross".